

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Plan global de travail relatif à la constitution d'un dossier factuel

N° de la communication : SEM-97-002

Auteur(s): Comité Pro Limpieza del Río Magdalena

Partie : États-Unis du Mexique

Date du plan : le 22 mars 2002

Contexte

Le 7 avril 1997, aux termes de l'article 14 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), le Comité Pro Limpieza del Río Magdalena a présenté au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) une communication dans laquelle il allègue que le Mexique omet d'appliquer efficacement sa législation de l'environnement en rapport avec les eaux usées provenant des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, dans l'État de Sonora, qui sont présumément rejetées dans la rivière Magdalena sans être dûment traitées afin de prévenir la pollution de ce cours d'eau.

Le 7 mars 2002, le Conseil de la CCE a unanimement décidé de charger le Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (les « Lignes directrices »), relativement aux allégations contenues dans la communication SEM-97-002. Selon ces allégations, le Mexique omet d'assurer l'application efficace des articles 88, paragraphe IV, 89, paragraphe VI, 92, 93, 117, 121, 122, 123, 124, 126 et 133 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico et la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), en rapport avec la pollution de la rivière Magdalena causée par le rejet d'eaux usées provenant des municipalités d'Imuris, Magdalena de Kino et Santa Ana, dans l'état de Sonora, au Mexique. Le Conseil a demandé au Secrétariat de déterminer, lors de la constitution du dossier factuel, si la Partie visée « omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » depuis l'entrée en vigueur de l'ANACDE, le 1^{er} janvier 1994. À cette fin, les faits pertinents antérieurs au 1^{er} janvier 1994 peuvent être versés au dossier factuel.

En vertu du paragraphe 15(4) de l'ANACDE, « [l]orsqu'il constituera un dossier factuel, le Secrétariat tiendra compte de toutes informations fournies par une Partie, et il pourra

examiner toutes informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres : a) rendues publiquement accessibles; b) soumises par des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées; c) soumises par le Comité consultatif public mixte; ou d) élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants ».

Portée générale de l'examen

L'auteur de la communication allègue que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en vue de prévenir la pollution de la rivière Magdalena par les rejets d'eaux usées non traitées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, dans l'État de Sonora. Les allégations contenues dans la communication qu'il convient d'examiner dans le dossier factuel sont les suivantes :

1. l'omission présumée d'assurer l'application efficace des articles 93, 117 et 122 de la LGEEPA concernant l'obligation générale de prévenir et de contrôler la pollution de l'eau, dans le cas de la rivière Magdalena;
2. l'omission présumée d'assurer l'application efficace des articles 88, paragraphe IV, et 89, paragraphe VI, de la LGEEPA, concernant la responsabilité des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, en tant qu'usagers des eaux (nationales) de la rivière Magdalena, d'utiliser ces eaux de façon durable;
3. l'omission présumée, en rapport avec les rejets d'eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana dans la rivière Magdalena, d'assurer l'application efficace des articles 92, 117, paragraphe IV, 121 et 123 de la LGEEPA, concernant l'obligation pour quiconque rejette des eaux usées de traiter ces eaux avant de les rejeter afin d'éviter la contamination des masses d'eau réceptrices;
4. l'omission présumée d'assurer l'application efficace des articles 121 et 124 de la LGEEPA concernant l'octroi et l'annulation des permis de rejet d'eaux usées, en rapport avec les municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana;
5. l'omission présumée, en rapport avec les rejets d'eaux usées dans la rivière Magdalena, d'assurer l'application efficace de l'article 123 de la LGEEPA concernant l'observation des normes officielles mexicaines applicables;
6. l'omission présumée d'assurer l'application efficace de l'article 133 de la LGEEPA, en rapport avec l'absence d'une surveillance permanente et systématique de la qualité de l'eau de la rivière Magdalena.

Pour constituer le dossier factuel, le Secrétariat réunira et élaborera des informations pertinentes concernant les faits en rapport avec les aspects suivants :

- (i) les infractions présumées de la part des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, État de Sonora, Mexique, aux dispositions des articles 88,

paragraphe IV, 89, paragraphe VI, 92, 93, 117, 121, 122, 123, 124 et 133 de la LGEEPA;

- (ii) l'application de ces dispositions par le Mexique en rapport avec ces municipalités;
- (iii) l'efficacité avec laquelle le Mexique applique ces dispositions en rapport avec ces municipalités.

Plan général

L'exécution de ce plan global de travail, qui a été élaboré conformément à la résolution du Conseil n° 02-02, commencera le 15 avril 2002. Toutes les autres dates indiquées représentent les dates les plus probables. Le plan global est le suivant :

- Le Secrétariat invitera, par voie d'avis public ou de demande directe, l'auteur de la communication, le Comité consultatif public mixte (CCPM), les résidents d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, les autorités locales, étatiques et fédérales à fournir toutes informations pertinentes, conformément à la portée de l'examen définie ci-dessus. Le Secrétariat expliquera la portée de cet examen et fournira les renseignements voulus pour permettre à des organisations non gouvernementales, à des personnes intéressées ou au CCPM de lui transmettre des informations pertinentes (paragraphe 15.2 des *Lignes directrices*) [**mi-avril 2002**].
- Le Secrétariat demandera aux autorités mexicaines compétentes (échelons fédéral, étatique et local) de lui fournir toutes informations pertinentes, et tiendra compte de toute information fournie par l'une ou l'autre des Parties [paragraphe 15(4) et alinéa 21(1)a) de l'ANACDE] [**mi-avril et début mai 2002**]. Il sollicitera des informations concernant les faits en rapport avec les aspects suivants :
 - (i) les infractions présumées de la part des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, État de Sonora, Mexique, aux dispositions des articles 88, paragraphe IV, 89, paragraphe VI, 92, 93, 117, 121, 122, 123, 124 et 133 de la LGEEPA;
 - (ii) l'application de ces dispositions par le Mexique en rapport avec ces municipalités;
 - (iii) l'efficacité avec laquelle le Mexique applique ces dispositions en rapport avec ces municipalités.
- Le Secrétariat réunira les informations pertinentes — techniques, scientifiques ou autres — rendues publiquement accessibles, y compris celles qui se trouvent dans des bases de données, des dossiers publics, des centres de renseignements, des bibliothèques, des centres de recherche et des établissements d'enseignement [**de mai à août 2002**].

- Le Secrétariat élaborera, le cas échéant, par l'entremise d'experts indépendants, des informations pertinentes — techniques, scientifiques ou autres — en vue de la constitution du dossier factuel [**de mai à août 2002**].
- Le Secrétariat recueillera, le cas échéant, toutes les informations pertinentes — techniques, scientifiques ou autres — en vue de la constitution du dossier factuel, auprès des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées, du CCPM ou d'experts indépendants [**de mai à août 2002**].
- Conformément au paragraphe 15(4), le Secrétariat constituera le dossier factuel en tenant compte de toutes les informations obtenues [**de septembre à novembre 2002**].
- Le Secrétariat soumettra une version préliminaire du dossier factuel au Conseil, après quoi toute Partie pourra présenter ses observations sur l'exactitude des faits contenus dans le dossier, dans un délai de 45 jours, conformément au paragraphe 15(5) [**décembre 2002**].
- Conformément au paragraphe 15(6), le Secrétariat inclura, le cas échéant, les observations des Parties dans le dossier factuel final et soumettra ce dossier final au Conseil [**février 2003**].
- Comme le précise le paragraphe 15(7), le Conseil pourra, par un vote des deux tiers, rendre le dossier factuel publiquement accessible, normalement dans les 60 jours suivant sa présentation.

Renseignements supplémentaires

La communication, la réponse du Mexique, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil, de même qu'un résumé de ces documents se trouvent dans le registre des communications des citoyens, sur le site Web de la CCE (www.cec.org); on peut également se les procurer en communiquant avec le Secrétariat à l'une des adresses suivantes :

Secrétariat de la CCE
Unité des communications sur les
questions d'application
393, rue St-Jacques Ouest
Bureau 200
Montréal (Qc) H2Y 1N9
Canada

CCA / Oficina de enlace en México:
Atención: Unidad sobre Peticiones
Ciudadanas (UPC)
Progreso núm. 3,
Viveros de Coyoacán
Mexico, D.F. 04110
Mexique